## Arrêté ministériel classant les orientations d'études de l'enseignement secondaire de type I dans les diverses formes de l'enseignement secondaire

A.M. 15-05-1977 M.B.. 05-04-1979

**Article 1er.** - L'article 5, § 1er et § 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1976 organisant l'enseignement secondaire stipule :

"L'enseignement comprend une formation commune et une formation composée d'options, dans laquelle des cours ou des activités peuvent être groupés ou imposés par le pouvoir organisateur. La formation composée d'options comprend :

1. une partie qui détermine l'orientation des études;

- 2. une partie complémentaire qui peut permettre d'assurer une formation globale équilibrée, de répondre à des besoins de renforcement et d'adaptation et/ou de rencontrer des motivations personnelles".
- **Article 2.** La partie qui détermine l'orientation des études est constituée d'options de base. Celles-ci se rapportent à des matières faisant l'objet d'une spécialisation progressive et qui sont étudiées de façon approfondie.

Les options de base peuvent comporter des options simples et des options groupées.

Une option simple correspond à un cours.

Une option groupée correspond à un ensemble de cours qui sont nécessairement en étroite connexion.

- **Article 3.** Toute orientation d'études composée d'options de base simples ou d'options complémentaires obligatoires remplaçant des options de base simples appartient à l'enseignement général.
- **Article 4.** Appartiennent à la section de transition de l'enseignement technique :
- 1. toute option de base groupée comprenant de six à douze périodes hebdomadaires de cours, en connexion dans le cadre d'une formation techniquement orientée;
- 2. l'option groupée "langues modernes" comprenant seize périodes hebdomadaires.
- **Article 5.** Appartiennent à la section de qualification de l'enseignement technique, les orientations d'études qui :
- 1. au deuxième degré, correspondent à une option de base groupée comprenant de dix-sept à vingt-quatre périodes hebdomadaires;
- 2. au troisième degré, comportent de dix-huit à vingt-six périodes hebdomadaires se rapportant soit à une option de base groupée, soit à une option de base groupée et à des options simples obligatoires.

**Article 6.** - Appartiennent à la section de qualification de l'enseignement professionnel, les orientations d'études qui préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études au seul niveau secondaire.

**Article 7.** - Pour les élèves qui ont accompli la cinquième année d'études avant le 1er septembre 1977, le présent arrêté sort ses effets à la date du 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont accompli cette année d'études.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1977.